

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « Construction d'un ensemble de serres agricoles
dotées d'une toiture photovoltaïque »,
sur la commune de Jarcieu (38)**

Décision n° 08215P0965

10178

Décision du 19/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 janvier 2015, transmise par la société Serre maraîchère de Jarcieu et enregistrée sous le numéro F08215P0965, relative au projet de construction d'un ensemble de serres agricoles dotées d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Jarcieu (38).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère, du 30 janvier 2015;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère, du 29 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant à la construction de deux serres à usage agricole d'une surface totale de 1,865 ha de type serre multi-chapelles en verre équipées de panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance totale de 1,722 MégaWc ;
- consistant à améliorer la qualité de la production en allongeant la période de récolte ;
- relevant de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle 44, section ZC, en limite communale, au nord-est du bourg ;
- dans un territoire agricole reconnu au PLU et où est pratiqué une irrigation des cultures ;
- dans un paysage agricole d'activité maraîchère ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, les terrains ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers, que le formulaire précise que les prélèvements d'eau pour l'irrigation ne seront pas augmentés de façon significative et que les rejets des eaux de ruissellement seront gérés par un réseau secondaire de fossés et un bassin de rétention/infiltration et que les eaux de pluie seront récupérées pour aspersion ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction de deux serres agricoles dotées de toitures photovoltaïque** sur Jarcieu, objet du formulaire n° F08215P0965, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement

- ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant la déclaration Loi sur l'eau sur le rejet des eaux pluviales.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL

par délégation

Service CAEDD

ESPIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

